

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2009/0129(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification 2014/0213(COD) Modification 2016/0074(COD) Modification 2018/0069(COD)</p> <p>Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p> <p>Zone géographique Mer méditerranée région</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	PPE RIVELLINI Crescenzo	26/10/2011
	Commission au fond précédente	PPE RIVELLINI Crescenzo	30/09/2009
	Commission pour avis précédente	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3120	20/10/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Événements clés			
16/09/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0477	Résumé
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
25/01/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/02/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0023/2011	
07/03/2011	Débat en plénière		
08/03/2011	Résultat du vote au parlement		

08/03/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0079/2011	Résumé
19/10/2011	Publication de la position du Conseil	12607/2/2011	Résumé
27/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/11/2011	Vote en commission, 2ème lecture		
23/11/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0392/2011	Résumé
13/12/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0562/2011	Résumé
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0129(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification 2014/0213(COD) Modification 2016/0074(COD) Modification 2018/0069(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/07594

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0477	16/09/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE430.572	11/11/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0459/2010	17/03/2010	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0023/2011	03/02/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0079/2011	08/03/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)3793	29/04/2011	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position	15273/2011	07/10/2011	CSL	
Position du Conseil	12607/2/2011	20/10/2011	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2011)0697	25/10/2011	EC	Résumé

Projet de rapport de la commission	PE475.765	26/10/2011	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A7-0392/2011	23/11/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T7-0562/2011	13/12/2011	EP	Résumé
Projet d'acte final	00069/2011/LEX	14/12/2011	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/1343](#)

[JO L 347 30.12.2011, p. 0044](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

OBJECTIF : fixer les modalités d'application par la Communauté des mesures de conservation, de gestion, d'exploitation, de contrôle, de commercialisation et d'exécution pour les produits de la pêche et de l'aquaculture arrêtées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la Communauté européenne, ainsi que la Bulgarie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne sont parties contractantes à la CGPM, organisation régionale de gestion de la pêche instituée en vertu de l'article XIV de l'acte constitutif de la FAO. La CGPM peut, sur la base d'avis scientifiques, adopter des recommandations et des résolutions destinées à promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des stocks de ressources aquatiques vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme ayant un caractère durable et présentant un faible risque. Étant donné que les recommandations adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses parties contractantes et que la Communauté est partie contractante, les recommandations sont contraignantes pour la Communauté et doivent donc être transposées en droit communautaire, lorsque leur contenu n'est pas déjà couvert par la législation communautaire.

Jusqu'à récemment, les recommandations adoptées par la CGPM ont été transposées dans la Communauté sur une base temporaire, par les règlements annuels concernant les possibilités de pêche. Cependant, le caractère permanent de ces recommandations nécessite également un instrument juridique plus permanent pour leur transposition en droit communautaire.

CONTENU : la Commission européenne propose le présent règlement, qui transpose les recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) adoptées lors de ses sessions annuelles. Il fixe les modalités d'application par la Communauté des mesures de conservation, de gestion, d'exploitation, de contrôle, de commercialisation et d'exécution pour les produits de la pêche et de l'aquaculture arrêtées par la CGPM.

Le règlement proposé s'applique à toutes les activités de pêche commerciale et d'aquaculture menées par des navires de pêche communautaires et des ressortissants des États membres dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Par dérogation, les dispositions du règlement ne s'appliquent pas aux opérations de pêche réalisées uniquement à des fins de recherches scientifiques, effectuées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre dont le navire bat le pavillon, après information préalable de la Commission et des États membres dans les eaux desquels les recherches sont effectuées.

Le contenu et les obligations des recommandations adoptées par la CGPM sont souvent entièrement ou partiellement couverts par la législation de l'UE adoptée précédemment et donc seuls les aspects qui diffèrent de la législation de l'UE concernée doivent être transposés, ainsi que les obligations de notification appropriées, le cas échéant.

Comme les recommandations de la CGPM s'appliquent à l'ensemble de la zone couverte par l'accord CGPM, qui couvre la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires ainsi qu'il est mentionné à l'annexe II de la décision 1998/416/CE du Conseil, pour des raisons de clarté de la législation communautaire, il convient qu'elles soient transposées dans un règlement distinct du règlement (CE) n° 1967/2006, qui ne couvre que la mer Méditerranée.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée), les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 37 du traité CE ? devient l'article 43, paragraphe 2 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

La commission de la pêche a adopté le rapport de Crescenzo RIVELLINI (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Actes délégués et compétences d'exécution: les députés souhaitent clarifier que la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'incorporation dans la législation de l'Union de futures modifications aux mesures de conservation, de contrôle ou d'exécution de la CGPM, déjà transposées en droit européen, qui sont l'objet de certains éléments non essentiels, explicitement définis comme tels, du présent règlement et qui deviennent obligatoires pour l'Union européenne et ses États membres aux termes de l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGP).

La Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués en ce qui concerne :

- la zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion;
- les zones de pêche à accès réglementé destinées à protéger les habitats sensibles situés en eau profonde;
- l'instauration d'une période de fermeture des pêcheries de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson;
- la communication d'informations au secrétaire exécutif de la CGPM;
- le registre des navires autorisés;
- la coopération, l'information et la communication;
- le tableau, le plan et les coordonnées des sous-régions géographiques (GSA) de la CGPM;
- les matrices statistiques de la CGPM.

La commission parlementaire précise que des mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement seront arrêtées au moyen d'actes d'exécution, en conformité avec l'article 291 du TFUE. En attendant l'adoption du [nouveau règlement](#) établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle, par les États membres, de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, la décision 1999/468/CE (comitologie) continuera de s'appliquer.

Modifications du règlement (CE) n° 1967/2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée : les députés souhaitent préciser que pour certains filets remorqués, le maillage minimal devrait être fixé, au moins, comme suit : a) soit un filet à mailles carrées de 40 mm au niveau du cul de chalut; b) soit, à la demande dûment justifiée du propriétaire du navire, un filet à mailles en losange de 50 mm ayant une sélectivité reconnue pour la taille équivalente ou supérieure à celle des filets à mailles carrées de 40 mm.

Les navires de pêche ne seront autorisés à utiliser et à détenir à bord qu'un seul des deux types de filets.

La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, d'ici au 30 juin 2012, un rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions, sur la base duquel elle proposera, le cas échéant, et compte tenu des informations fournies par les États membres avant le 31 décembre 2011, les adaptations requises.

Il faut noter que la proposition initiale prévoit que les filets à mailles en losange utilisés dans la mer Méditerranée conformément au règlement (CE) n° 1967/2006 pour les activités de pêche au chalut exploitant les stocks démersaux doivent avoir une taille dont la sélectivité reconnue est équivalente ou supérieure à celle des filets à mailles carrées de 40 mm au niveau du cul de chalut. Par dérogation, les États membres peuvent, jusqu'au 31 mai 2010, continuer à autoriser les navires de pêche battant leur pavillon à utiliser des culs de chalut d'un maillage en losange inférieur à 40 mm dans certaines pêcheries locales et saisonnières utilisant des chaluts de fond et exploitant des stocks halieutiques non partagés avec des pays tiers.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

Le Parlement européen a adopté par 606 voix pour, 49 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Actes délégués: le texte amendé stipule que la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'incorporation dans la législation de l'Union de futures modifications aux mesures de conservation, de contrôle ou d'exécution de la CGPM, déjà transposées en droit européen, qui sont l'objet de certains éléments non essentiels, explicitement définis comme tels, du présent règlement et qui deviennent obligatoires pour l'Union européenne et ses États membres aux termes de l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGP).

La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne :

- la zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion;
- les zones de pêche à accès réglementé destinées à protéger les habitats sensibles situés en eau profonde;
- l'instauration d'une période de fermeture des pêcheries de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson;
- la communication d'informations au secrétaire exécutif de la CGPM;
- le registre des navires autorisés;
- la coopération, l'information et la communication;
- le tableau, le plan et les coordonnées des sous-régions géographiques (GSA) de la CGPM;
- les matrices statistiques de la CGPM.

Le texte contient également des dispositions sur l'exercice et la révocation de la délégation ainsi que sur les objections aux actes délégués.

Actes d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, la Commission pourra adopter des actes d'exécution en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. Ces compétences, qui s'entendent sans préjudice des dispositions relatives aux actes délégués, ne s'appliqueront pas aux dispositions du règlement qui concernent les mesures de l'État du port ou les procédures d'inspection dans l'État du port.

Modifications du règlement (CE) n° 1967/2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée : le texte prévoit que pour certains filets remorqués, le maillage minimal sera fixé, au moins, comme suit : a) soit un filet à mailles carrées de 40 mm au niveau du cul de chalut; b) soit, à la demande dûment justifiée du propriétaire du navire, un filet à mailles en losange de 50 mm ayant une sélectivité reconnue pour la taille équivalente ou supérieure à celle des filets à mailles carrées de 40 mm.

Les navires de pêche ne seront autorisés à utiliser et à détenir à bord qu'un seul des deux types de filets.

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, d'ici au 30 juin 2012, un rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions, sur la base duquel elle proposera, le cas échéant, et compte tenu des informations fournies par les États membres avant le 31 décembre 2011, les adaptations requises.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur la proposition de règlement concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

Bien qu'un accord global sur le texte ait pu être dégagé entre les institutions à l'issue des deux premiers trilogues, des questions restaient en suspens pour ce qui est du champ d'application des actes délégués et de la durée de la délégation. Par conséquent, les travaux se sont focalisés sur la recherche d'un accord sur les questions en suspens relatives aux actes délégués, laissant de côté les questions qui avaient fait l'objet d'un accord lors des deux premiers trilogues et qui ont été intégrées par la suite dans la position du Parlement du 10 mars 2011.

Les travaux ont donc été poursuivis sur la base d'une présomption d'acceptation tacite des amendements du Parlement européen figurant dans la position de celui-ci, exception faite des 3 amendements relatifs aux questions liées aux délégations de pouvoirs.

Pouvoirs délégués : la position adoptée par le Parlement européen en première lecture représentait une solution médiane entre la position de la Commission et celle des États membres. Sur la base de la position du Parlement, la présidence hongroise a engagé de nouvelles discussions avec les délégations concernées. Le Coreper a décidé, le 1^{er} juin 2011, de charger la présidence hongroise de négocier une solution pour les questions en suspens lors de la troisième réunion du trilogue informel du 21 juin 2011. Les trois institutions sont parvenues à un accord dont la teneur figure dans l'article 26 de la position du Conseil.

En outre, il a été convenu que le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et qu'un acte délégué n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions.

Compétences d'exécution : au cours du trilogue, la Commission a indiqué les dispositions concrètes de la proposition pour lesquelles il serait opportun d'adopter des actes d'exécution, à savoir l'article 9 (information - rapport sur les activités de pêche), l'article 12, paragraphes 4 et 6 (périodes de fermeture), l'article 14 (collecte de données), l'article 15, paragraphe 3 (maillage minimal dans la mer Noire), l'article 23 (coopération et information) et l'article 24, paragraphe 4 (matrices statistiques).

Aucune objection n'a été émise à l'encontre de cette liste lors du troisième trilogue informel, aussi le projet de position du Conseil en première lecture a-t-il été élaboré en tenant compte de ladite liste.

Le texte a également été modifié afin de prendre en compte les modifications requises par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, à savoir des formulations standard fondées sur le nouveau règlement relatif à la comitologie et la Convention d'entente relative aux modalités pratiques d'utilisation des actes délégués.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

La Commission estime que la position du Conseil est très éloignée de sa position initiale sur la question des actes délégués. Elle convient que la transposition des nouvelles recommandations CGPM doit être soumise à la procédure législative ordinaire, mais elle craint que les pouvoirs limités qui lui ont été délégués par les colégislateurs ne compromettent la capacité de l'Union européenne de transposer en temps utile dans le droit de l'UE les mesures futures établies par la CGPM, lesquelles modifient ou actualisent les mesures internationales de conservation et de gestion de ladite organisation.

En conséquence, la Commission déclare qu'elle peut dès lors proposer des modifications au règlement augmentant le nombre de mesures qui doivent être arrêtées par des actes délégués dans le cas où la transposition par voie de procédure législative ordinaire entraînerait des retards qui compromettraient la capacité de l'Union européenne de s'acquitter de ses obligations internationales.

Afin d'éviter de nouveaux retards en ce qui concerne la transposition dans le droit de l'Union européenne des mesures CGPM contraignantes, qui résulteraient d'une deuxième lecture prolongée, la Commission estime que la position du Conseil peut être soutenue.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Crescenzo RIVELLINI (PPE, IT), la commission de la pêche recommande que le Parlement européen approuve sans modification la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

OBJECTIF : fixer les modalités d'application par la Communauté des mesures de conservation, de gestion, d'exploitation, de contrôle, de commercialisation et d'exécution pour les produits de la pêche et de l'aquaculture arrêtées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.

CONTENU : la Communauté européenne a adhéré à l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) conformément à la décision 98/416/CE du Conseil. L'accord de la CGPM fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement.

À la suite d'un accord avec le Parlement européen en deuxième lecture, le présent règlement transpose les recommandations adoptées par la CGPM dans la législation de l'UE dans la mesure où leur contenu n'est pas déjà couvert par ladite législation. Il fixe les modalités d'application par l'Union des mesures de conservation, de gestion, d'exploitation, de contrôle, de commercialisation et d'exécution pour les produits de la pêche et de l'aquaculture arrêtées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Il s'applique à toutes les activités de pêche commerciale et d'aquaculture menées par des navires de pêche de l'Union et des ressortissants des États membres dans la zone couverte par l'accord de la CGPM.

Règlement (CE) n° 1967/2006 : la CGPM a adopté un certain nombre de recommandations et de résolutions pour certaines pêcheries dans la zone couverte par l'accord de la CGPM, lesquelles ont été temporairement mises en œuvre dans le droit de l'Union par les règlements annuels concernant les possibilités de pêche ou par le règlement (CE) n° 1967/2006.

Les recommandations de la CGPM s'appliquent à l'ensemble de la zone couverte par l'accord de la CGPM, à savoir la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, telle que définie dans le préambule de l'accord de la CGPM. Dès lors, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, ces recommandations doivent être mises en œuvre dans un règlement unique distinct plutôt que par des modifications du règlement (CE) n° 1967/2006, qui ne couvre que la mer Méditerranée.

Certaines dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 1967/2006 doivent s'appliquer non seulement à la mer Méditerranée mais à la totalité de la zone couverte par l'accord de la CGPM. Il y a donc lieu de supprimer ces dispositions du règlement (CE) n° 1967/2006 et de les introduire dans le présent règlement. En outre, certaines dispositions relatives au maillage minimal établies par ledit règlement devraient être davantage précisées.

Zones de pêche à accès réglementé : les «zones de pêche à accès réglementé» établies par les recommandations de la CGPM pour les mesures de gestion de l'espace sont équivalentes aux «zones de pêche protégées» mentionnées dans le règlement (CE) n° 1967/2006. Le

règlement met en œuvre une recommandation de 2009 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion à l'aide d'un système de gestion de l'effort de pêche.

Maillage minimal dans la mer Noire : le règlement stipule que le maillage minimal des filets utilisés pour les activités de pêche au chalut exploitant des stocks démersaux dans la mer Noire est de 40 mm. Les nappes de filet d'un maillage inférieur à 40 mm ne doivent pas être utilisées ni conservées à bord.

Avant le 1^{er} février 2012, le filet susmentionné doit être remplacé par un filet à mailles carrées de 40 mm au niveau du cul de chalut ou, à la demande dûment justifiée du propriétaire du navire, par un filet à mailles en losange de 50 mm ayant une taille dont la sélectivité reconnue est équivalente ou supérieure à celle des filets à mailles carrées de 40 mm au niveau du cul de chalut.

L'utilisation de dragues remorquées et de chaluts est interdite au-delà de 1000 mètres de profondeur.

Pouvoirs délégués : la Commission est habilitée à adopter des actes délégués aux fins de la mise en œuvre dans le droit de l'Union des modifications, devenues contraignantes pour l'Union, qui ont été apportées aux mesures existantes de la CGPM déjà mises en œuvre dans le droit de l'Union concernant : i) la fourniture au secrétaire exécutif de la CGPM d'informations sur le maillage minimal dans la mer Noire, ii) la transmission au secrétaire exécutif de la CGPM de la liste des navires autorisés aux fins de leur inscription dans le fichier CGPM, iii) les mesures de l'État du port, iv) la coopération, l'information et la communication, v) le tableau, le plan et les coordonnées des sous-régions géographiques de la CGPM, vi) les procédures d'inspection des navires dans l'État du port et vii) les matrices statistiques de la CGPM.

Mesures d'exécution : la Commission se voit conférer des compétences afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions du règlement relatives au format et à la transmission : i) du rapport sur les activités de pêche menées dans des zones de pêche à accès réglementé, ii) des requêtes pour le report des jours perdus en raison du mauvais temps au cours de la période de fermeture des pêcheries de coryphène, iii) du rapport sur ces reports, iv) du rapport dans le contexte de la collecte de données sur les pêcheries de coryphène, v) des informations concernant l'utilisation du maillage minimal des filets utilisés pour les activités de pêche au chalut exploitant des stocks démersaux dans la mer Noire, et vi) des données sur les matrices statistiques; ainsi qu'à la coopération et à l'échange d'informations avec le secrétaire exécutif de la CGPM.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/01/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de trois ans à compter du 19 janvier 2012 (période tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation). La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

Le Parlement européen a adopté, sans vote, une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.

Le Parlement a approuvé telle quelle la position du Conseil en première lecture.